

27 avril 2006

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, son article 20 en particulier;

Vu le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, ses articles 6 et 7 en particulier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 janvier 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 février 2006;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°39.979/2, donné le 31 mars 2006;

Sur proposition de la Ministre de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 127, §1^{er}, de la Constitution.

Art. 2.

L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'année 2006, les mots « deux mois » et « quatre mois » visés à l'article 7, §§2 et 3, alinéa 1^{er}, sont respectivement remplacés par les mots « six mois » et « huit mois » ».

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 4.

La Ministre de la Formation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 avril 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de la Formation,

Mme M. ARENA